

La voix de l'industrie du forage au Québec  
Bulletin n° 011 – Vendredi 13 mars 2015

## L'hydrofracturation d'un puits existant est assujettie au nouveau Règlement.

L'article 12 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* énonce ce qui suit :

12. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une **modification substantielle** vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa **fracturation** ou son scellement.

C'est donc dire que si l'objet de votre contrat consiste seulement à procéder à l'**hydrofracturation** d'un puits existant, vos travaux deviennent de ce fait assujettis au nouveau Règlement, ce qui signifie que :

1. Un permis municipal doit être obtenu par le client avant l'exécution de vos travaux sur le puits existant.
2. Vos travaux sur le puits concerné doivent être conformes à toutes les exigences du nouveau Règlement, notamment en ce qui a trait aux distances à respecter.
3. Un rapport de forage doit être rempli et transmis au Ministère, au propriétaire des lieux et à la municipalité.

►► **Rappel : le congrès annuel APMLQ-AEFQ se tiendra les 17 et 18 avril prochain à l'hôtel Hilton Lac Leamy, à Gatineau.**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés